



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pacific Hake Exemption Notice

Avis d'exemption visant le merlu du Pacifique

SOR/86-750

DORS/86-750

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Notice Excepting Certain Pacific Hake from the Operation of Section 29 of the Fisheries Act

1 Short Title

2 Exemption

TABLE ANALYTIQUE

Avis soustrayant le merlu du Pacifique à l'application de l'article 29 de la Loi sur les pêcheries

1 Titre abrégé

2 Exemption

Registration
SOR/86-750 July 7, 1986

FISHERIES ACT

Pacific Hake Exemption Notice

The Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 29 of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Notice excepting certain Pacific hake from operation of section 29 of the Fisheries Act*.

Ottawa, July 3, 1986

TOM SIDDON
Minister of Fisheries and Oceans

Enregistrement
DORS/86-750 Le 7 juillet 1986

LOI SUR LES PÊCHES

Avis d'exemption visant le merlu du Pacifique

En vertu de l'article 29 de la *Loi sur les pêcheries*, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Avis soustrayant le merlu du Pacifique à l'application de l'article 29 de la Loi sur les pêcheries*, ci-après.

Ottawa, le 3 juillet 1986

Le ministre des Pêches et Océans
TOM SIDDON

Notice Excepting Certain Pacific Hake from the Operation of Section 29 of the Fisheries Act

Short Title

1 This Notice may be cited as the *Pacific Hake Exemption Notice*.

Exemption

2 Pacific hake caught in those waters described in the *Pacific Fishery Management Area Regulations* as Areas 121, 123, 124, 125 and 126 are hereby excepted from the operation of section 29 of the *Fisheries Act*.

Avis soustrayant le merlu du Pacifique à l'application de l'article 29 de la Loi sur les pêcheries

Titre abrégé

1 *Avis d'exemption visant le merlu du Pacifique.*

Exemption

2 Le merlu du Pacifique pris dans les eaux désignées comme les secteurs 121, 123, 124, 125 et 126 dans le *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique* est soustrait à l'application de l'article 29 de la *Loi sur les pêcheries*.